

## Lituanie (République de)

### **I. Dispositions relatives à la transmission des actes**

**1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#), relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>1</sup>.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal<sup>2</sup> :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#) établi à cette fin par la Commission européenne.

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs<sup>3</sup> :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe<sup>4</sup> lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification, ainsi qu'aux huissiers<sup>5</sup> ;

---

<sup>1</sup>L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales

<sup>2</sup>Article 4

<sup>3</sup>Articles 12, 13, 14

<sup>4</sup>Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

<sup>5</sup>Cour de cassation, 8 janvier 2015 : en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission dit F3](#) dûment complété et signé.

\*\*\*

#### **IMPORTANT :**

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli ou accompagné d'une traduction en lituanien ou en anglais**<sup>6</sup>.
- La transmission de l'acte à l'entité requise peut être réalisée **par voie postale ou par télécopie**<sup>7</sup>.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend<sup>8</sup>.
- Pour la signification ou la notification des actes, il sera nécessaire de s'acquitter **d'un montant forfaitaire de 110 euros** auprès de l'autorité lituanienne compétente. Les informations, et notamment les coordonnées bancaires de l'entité, sont disponibles sur [le Portail e-Justice](#)<sup>9</sup>.

**2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :** Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#) et Convention entre la France et la Lituanie relative à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale du 9 mai 1928<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup>Article 2 d

<sup>7</sup>Article 2,4 c

<sup>8</sup>Article 8

<sup>9</sup> Article 11

<sup>10</sup>Convention entre la France et la Lituanie relative à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, signée le 9/05/1928 à Paris, n°19280039

Dans le cadre de la convention bilatérale, les actes judiciaires en matière civile et commerciale destinés à des personnes résidant en Lituanie doivent être **transmis par les agents diplomatiques ou consulaires français** au Président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte<sup>11</sup>.

Pour que l'agent diplomatique ou consulaire puisse transmettre l'acte, il faut lui indiquer l'autorité de qui émane l'acte, le nom, la qualité et l'adresse des parties, l'adresse du destinataire ainsi que la nature de l'acte. Il faut également que les actes soient accompagnés d'une traduction en lituanien qui sera certifiée par l'agent diplomatique ou par un traducteur assermenté.<sup>12</sup>

La convention de la Haye prévoit un **mode de transmission principal**<sup>13</sup> : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également plusieurs modes de transmission alternatifs.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au [site de la convention](#).

\*\*

---

<sup>11</sup>Article 1

<sup>12</sup>Article 4

<sup>13</sup>Article 3

## **II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

**1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité lituanienne compétente. Elles peuvent également être adressées directement [à l'autorité lituanienne compétente](#).

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice  
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville  
Bureau de l'aide juridictionnelle  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [baj.sadjpv@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr)

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#)

### **IMPORTANT :**

- Les demandes d'assistance judiciaire et les documents justificatifs nécessaires doivent être traduits **en lituanien ou en anglais** lorsqu'elles sont soumises à l'autorité lituanienne.
- Les documents peuvent être envoyés par tous moyens (courrier postal, télécopie et moyens de communication électroniques).

**2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants** : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et](#) Convention entre la France et la Lituanie relative à la protection et à l'assistance judiciaire du 09 mai 1928<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup>Convention entre la France et la Lituanie relative à la protection et à l'assistance judiciaire, signée le 09/05/1928 à Paris, n°19280038

La convention bilatérale prévoit que les ressortissants français en Lituanie peuvent librement accéder aux tribunaux de justice en tant que demandeur ou défendeur et jouissent des mêmes droits et avantages que ceux accordés aux nationaux<sup>15</sup>.

Les ressortissants français ayant à poursuivre une action devant les tribunaux lituaniens ne seront soumis à aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, dans la même situation, les ressortissants lituaniens<sup>16</sup>.

Ces droits sont réciproques.

La Convention de la Haye de 1980 permet à toute personne résidant en France de demander à **bénéficier de l'assistance judiciaire** dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale<sup>17</sup>.

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du [formulaire](#) de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

\*\*\*

---

<sup>15</sup>Article 1

<sup>16</sup>Article 2

<sup>17</sup>Article 3

### **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#) figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité lituanienne compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Lituanie doit directement demander :

- soit à la juridiction lituanienne territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A<sup>18</sup> ;
- soit à l'autorité centrale lituanienne l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I<sup>19</sup>.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale y attachée doivent obligatoirement être envoyés **en anglais en français ou en lituanien**. Ces documents peuvent être envoyés par voie postale ou par télécopie.

Les juridictions et autorités lituaniennes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le portail e-Justice](#).

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

**2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants** : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale [et](#) Convention entre la France et la Lituanie relative à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale du 9 mai 1928<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup>Article 2

<sup>19</sup>Article 17

<sup>20</sup>Convention entre la France et la Lituanie relative à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, signée le 9/05/1928 à Paris, n°19280039

En vue de l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Lituanie sur les dispositions de la Convention entre la France et la Lituanie en date du 9 mai 1928, une commission rogatoire doit être transmise par les agents diplomatiques ou consulaires français au Président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ou dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

Dans ce cadre, les commissions rogatoires peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée qui est le ministère de la justice français (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), qui les transmettra à l'autorité lituanienne compétente :

**En vertu de la convention de La Haye**, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Lituanie doit donner commission rogatoire internationale :

- soit à toute autorité judiciaire compétente lituanienne<sup>21</sup> : Les commissions rogatoires sont directement envoyées par l'autorité judiciaire de l'État requérant à l'Autorité centrale de l'État requis.

- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises<sup>22</sup>: L'audition d'une personne peut être demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises en Lituanie après autorisation préalable de l'autorité centrale lituanienne quand il s'agit d'un ressortissant non français. La commission rogatoire est remise au parquet (article 734-1 du CPC) pour transmission à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) puis au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné<sup>23</sup>.

- soit à un commissaire.

Pour plus de précisions, veuillez-vous référer [au site de la convention](#).

\*\*\*

---

<sup>21</sup>Chapitre I

<sup>22</sup>Chapitre II

<sup>23</sup>Article 15

## **IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions**

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;
- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;
- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;
- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;
- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :
  - En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
  - En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.